

## **COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE « VALLEE DE LA CHARENTE »**

***Réunion du 16/05/2019 à 10h00***

L'an deux mille dix-neuf, le seize du mois de mai à dix heures, la Commission géographique du sous-bassin « vallée de la Charente » s'est réunie au siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président du Syndicat mixte de la Charente aval.

### Présents :

BELMONTE Gabriel (Chambre d'agriculture), BERBUDEAU Eric (Chambre d'agriculture), BESSAGUET Bruno (SMCA), BILBEAU Jean-Pierre (ASCO Prairie de Lupin), BOURGET Estelle (commune de CABARIOT), CHAMPION Emmanuelle (LPO), CHARTOIS Jean-Yves (commune de SOUBISE), COCHE-DEQUEANT Olivier (commune de SAINT-LAURENT-DE-LE-PRÉE), DUGIED René (CDC Vals de Saintonge), GAILLOT Michel (commune d'ECHILLAIS), JAULIN Jacques (commune de ROCHEFORT), LE GUEN Yves-Marie (SMCA), MACAUD Stéphane (EID Atlantique), MORIN Henri (commune de FOURAS), ORIGLIA Carlos (SMCA), PROUTEAU Jacky (commune de SAINT-SAVINIEN), PUBERT Christophe (SMCA), SANZ CASAS Nadia (Conservatoire du littoral), SIROT Baptiste (EPTB Charente), VECHAMBRE Dominique (ASA de Saint-Hippolyte).

### Installation des membres de la Commission géographique :

Le Président rappelle que conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA), ce dernier a institué des Commissions géographiques à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins versants dont il a la charge :

- sous-bassin « vallée de la Charente »,
- sous-bassin « marais de Brouage »,
- sous-bassin « marais Nord de Rochefort »,
- sous-bassin « Gères-Devise »,
- sous-bassin « Arnoult-Brant ».

Les Commissions géographiques préparent des propositions budgétaires pour le Comité syndical et impulsent la programmation et la réalisation des actions pour le sous-bassin dont elles dépendent.

Elles ont un rôle consultatif et vocation à réunir le plus largement possible toutes celles et ceux qui, d'une manière ou d'une autre, souhaitent participer à la programmation d'actions visant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à l'échelle du sous-bassin concerné.

Elles sont composées de l'ensemble des Délégués syndicaux ainsi que d'un représentant désigné par chacune des communes, chacune des associations de propriétaires (ASA, ASCO, AF, AFP...) et des syndicats hydrauliques intercommunaux compris dans le sous-bassin.

Les partenaires institutionnels, techniques et financiers sont également invités à participer aux réunions.

### **Désignation d'un Rapporteur :**

Le Président expose que chaque Commission géographique est présidée par le Président ou le Vice-Président du SMCA délégué au sous-bassin concerné, de droit, et désigne un Rapporteur (obligatoirement Délégué syndical) pouvant le suppléer en cas d'empêchement.

Concernant le Rapporteur, ce dernier doit être désigné en respectant un principe de représentativité territoriale et proportionnelle conformément à l'article 9 des statuts du SMCA.

Afin de garantir cette représentativité, il est prévu que le Rapporteur de la Commission géographique ne puisse appartenir au même Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) que le Président.

### **Décision :**

**Monsieur René DUGIED est désigné en qualité de Rapporteur de la Commission géographique « vallée de la Charente » à l'unanimité.**

### **Présentation du SMCA :**

Monsieur Yves-Marie LE GUEN, Directeur du SMCA, présente aux membres de la Commission géographique la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), les éléments de contexte, ainsi que la place du SMCA dans la nouvelle gouvernance.

*(voir documents support en annexe)*

Concernant les Commissions géographiques, le Président insiste sur leur rôle important pour faire remonter au Comité syndical les enjeux du sous-bassin mais également les objectifs à viser pour atteindre le bon état des masses d'eau : l'objectif du SMCA est bien de s'appuyer localement sur ces Commissions géographiques pour définir les futurs programmes d'actions à mettre en œuvre sur chaque sous-bassin.

### **Etat des lieux et perspectives :**

#### **Enjeux du sous-bassin :**

Ecosystème estuarien, spécificité de ce sous-bassin :

La LPO précise que la partie estuarienne de ce sous-bassin ne doit pas focaliser tous les enjeux, et ajoute que le caractère de « vallée fluviale inondable » sur l'axe Charente doit également être intégré aux réflexions de la Commission géographique.

Gestion des niveaux d'eau dans les marais en connexion directe avec la Charente :

- satisfaction des usages (notamment agricoles) et des enjeux environnementaux.

Qualitatif et quantitatif :

- conchyliculture et pêche : apport d'eau douce en veillant à sa qualité,
- prélèvement d'eau et acheminement via le canal de l'UNIMA pour l'alimentation en eau douce des marais et l'Alimentation en eau potable (AEP),
- prélèvement au niveau des ouvrages de Briard pour l'alimentation du canal Charente Seudre et du marais de Brouage,
- AEP,
- activités de loisirs.

Décision :

Les membres de la Commission géographique donnent un avis favorable au projet de convention de coopération.

Il est cependant indiqué que les conventions seront précisées et adaptées, au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques exprimés par chaque association syndicale de propriétaires.

Le Président,  
Alain Burnet



*L'ensemble des documents présentés peuvent être obtenus en version dématérialisée sur simple demande au service administratif du SMCA : [c.origlia@aqglo-rochefortocean.fr](mailto:c.origlia@aqglo-rochefortocean.fr) / 05.16.84.37.24 / 07.72.13.55.34.*

Il est rappelé que sur ce sous-bassin, le Département sera un partenaire incontournable du SMCA en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du Domaine public fluvial (DPF).

L'EPTB de la Charente ajoute que l'Etat doit également être associé de manière générale, et plus particulièrement sur la partie estuarienne au niveau du Domaine public maritime (DPM).

#### Objectifs du sous-bassin :

1. réaliser une étude préalable en lien avec les futurs Contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) menés sur les autres sous-bassins connectés à la Charente,
2. assurer la cohérence des interventions entre le système fluvial et le littoral.

#### Programmes d'actions :

Sur ce sous-bassin, aucune action n'est envisagée à court terme. L'objectif est de lancer les diagnostics sur les autres sous-bassins, puis de prendre en compte les conclusions de ces études pour engager une réflexion sur le sous-bassin « vallée de la Charente ».

L'EPTB Charente (structure en charge du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) notamment) porte actuellement une étude juridique afin de déterminer les responsabilités des différentes parties prenantes (Département, EPTB, Syndicats de Bassin) sur le fleuve Charente en matière de GEMAPI et de gestion du risque inondation.

L'EPTB envisage également de lancer un diagnostic du fleuve Charente en associant le Département, les EPCI et Syndicats Mixtes riverains du fleuve, à échéance 2020 (avec la définition d'un programme d'actions pluriannuel en suivant) – il est précisé que la réunion de lancement de cette étude se tiendra le 2 juillet. L'objectif de cette étude est d'acquiescer des éléments de connaissance à l'échelle cohérente du fleuve Charente.

A noter que les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales (jussie et ragondins) menées historiquement par les EPCI sont maintenues en 2019. L'objectif du SMCA pour 2020 est d'aboutir à la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente à l'échelle du bassin de la Charente aval (et non plus à l'échelle de chaque EPCI) en associant l'ensemble des acteurs concernés.

Un premier travail sera mené dès le prochain Bureau syndical du SMCA (21/05/2019) sur la question des ragondins avec la FDGDON, structure coordinatrice de la lutte sur le Département.

#### Liens avec l'EPTB :

La LPO s'interroge sur les liens entre le SAGE Charente et les actions qui seront portées par le SMCA.

Le SMCA précise que ces liens se traduiront à 2 niveaux :

- d'une part, le Comité syndical du SMCA veillera à ce que l'ensemble des propositions établies par la Commission géographique soient conformes avec les prérogatives du SAGE Charente,
- d'autre part, une collaboration entre le SMCA et l'EPTB permettra d'identifier les actions du SAGE qui peuvent être déclinées localement sur le bassin versant de la Charente aval.

#### Conventions de coopération entre le SMCA et les associations syndicales de propriétaires :

Monsieur Carlos ORIGLIA, Responsable administratif et financier du SMCA, présente le projet de convention ayant vocation à clarifier les rôles, les compétences et les missions du SMCA et des associations syndicales de propriétaires dans la cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

(voir documents support en annexe)

## 1. La compétence GEMAPI, éléments de contexte

### Éléments de contexte

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI. La GEMAPI est obligatoire pour les EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - Cette compétence vise à mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Cette compétence vise à mettre en œuvre une politique de gestion intégrée de la ressource en eau par bassin hydrographique.
- Elle recouvre 4 missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (CE) :
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

### Éléments de contexte

- Comment exercer la GEMAPI ?
  - L'EPCI peut décider d'exercer la GEMAPI en direct
  - L'EPCI peut décider de confier l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte dédié (par transfert ou délégation), organisé à une échelle pertinente du point de vue hydrographique.

L'échelle pertinente du point de vue hydrographique est une clé de réflexion importante pour l'exercice de la GEMAPI : maîtrise des flux entre l'amont et l'aval, gestion intégrée de la ressource en eau, maîtrise des enjeux du territoire.

Cette cohérence de territoire devrait également permettre à terme d'assurer le fléchage des financements des partenaires (Agence de l'Eau, Département, Région) qui privilégieront les territoires cohérents au détriment des territoires isolés sans logique de bassin.

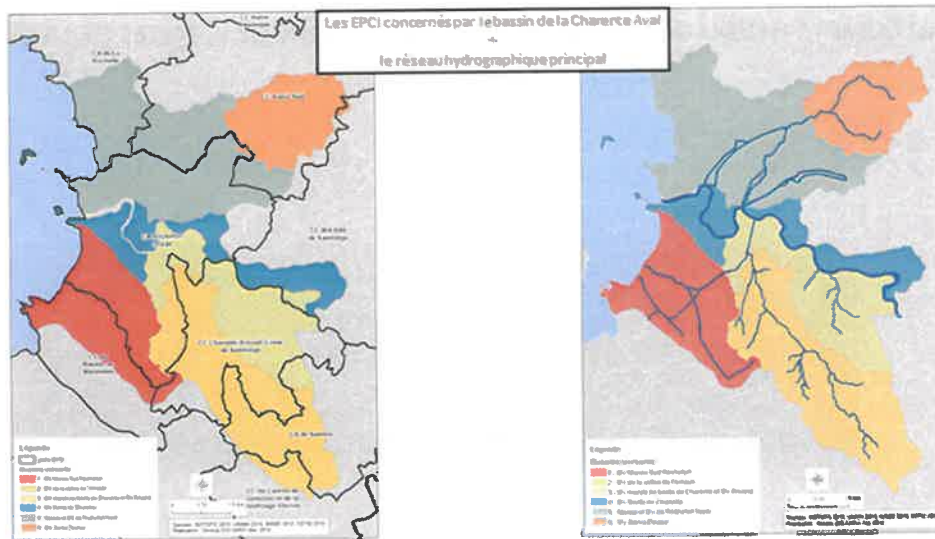
### Éléments de contexte

Sur le territoire de la Charente aval, les élus des EPCI concernés ont décidé de confier la compétence GEMAPI à une nouvelle structure dédiée afin d'agir collégialement à une échelle cohérente.

7 EPCI ont validé la création du SMCA et le transfert de la GEMAPI :

- La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- La Communauté de Communes Aunis Sud
- La Communauté de Communes Vals de Saintonge
- La Communauté d'Agglomération de Saintes
- La Communauté de Communes Cœur de Saintonge
- La Communauté de Communes de Gemozac
- La Communauté de Communes du Bassin de Marennes

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a refusé le transfert de la GEMAPI et travaillera donc avec le SMCA par voie de conventionnement en 2019.



## 2. La place du SMCA dans une nouvelle gouvernance

### Objet du SMCA

Un exercice complet de la compétence GEMAPI selon les 4 missions obligatoires définies au L.211-7 du CE, afin que toutes les missions du SIM puissent être financées par la taxe :

- Aménagement des bassins versants (1°)  
Cette mission comprend notamment l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement sur des thématiques telles que les zones d'expansion des crues, la restauration de l'espace de mobilité, les études hydro-geomorphologiques.
- Entretien des cours d'eau (2°)  
Cette mission comprend notamment l'entretien des canaux, des berges, de la ripisylve et des atterrissements dans le cadre de plans pluriannuels de gestion.
- La défense contre les inondations (5°)  
Cette mission comprend notamment la mise en œuvre de politique de gestion coordonnée de zones de marais assurant un rôle d'évacuation du pluvial → préservation/restauration de zones d'expansion des crues → actions de sensibilisation/communication  
*Pas de MOA de travaux « digues » ; pas de gestion des digues*
- Protection et restauration des milieux aquatiques (8°)  
Cette mission comprend notamment les opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau et zones humides (actions en faveur de la continuité écologique, le transport sédimentaire, la restauration morphologique et la gestion des zones humides).

### Le Comité Syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires ;
- Le suivi et la gestion des enveloppes de travaux ;
- Le suivi et la mise en œuvre des programmes d'investissements annuels et pluriannuels à partir des priorités définies localement



## Représentativité des EPCI

### Composition du Comité Syndical :

sur une base de 30 délégués :

- 2 délégués par EPCI, soit 14 délégués
- Les 16 délégués restants sont répartis selon la clé de répartition suivante :
  - 50 % superficie de l'EPCI / BV global
  - 50 % population corrigée de l'EPCI / population totale du BV

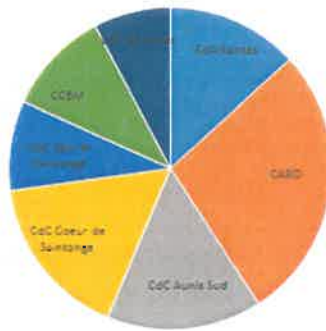
## Représentativité des EPCI

### Clé de répartition :

- 50 % superficie de l'EPCI / BV global
- 50 % population corrigée de l'EPCI / population totale du BV

EPCI	Nbre de délégués "de base"	Nbre de délégués "en plus"	Nbre de délégués total	Représentativité (%)
Ca Saintes	2	2	4	12,8
CA RD	2	6	8	30,1
CoC Aunis Sud	2	3	5	15,0
CoC Coeur de Saintonge	2	3	5	15,8
CoC Val de Saintonge	2	1	3	8,7
CoC Vallée de Marennes	2	1	3	10,1
CoC Gémozac	2	0	2	7,4
Total	14	16	30	100,0

La CdA de La Rochelle n'étant pas membre du SM, elle n'est pas représentée au Comité Syndical



## Conventionnement avec le SM

- Pour la réalisation des missions qui lui incombent, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du SM à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le SM de la mise à disposition, par les membres, de leurs services comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.
- Par ailleurs, le SM pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics (UNIMA, AS de marais, EPTB) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

## Conventionnement avec les AS de marais

- Les AS de propriétaires (AS, ASCO, AF) pourraient être signataires des Plans Pluriannuels de Gestion (travaux d'entretien du réseau secondaire par exemple)
  - ⇒ actions concernées à définir selon les modalités de financement des partenaires financiers
- Convention « au coup par coup » avec le SMCA pour des opérations ponctuelles

## Conventionnement avec le CD17

- Propriétaire et gestionnaire du DPF (fleuve Charente, canal de Charras, canal Charente-Scudre)
- Partenaire financier et technique

=> un lien étroit à créer avec le Département

## Adhésion à l'EPTB

Le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) d'Adour-Garonne prévoit la restructuration des maîtrises d'ouvrage sur les territoires selon 3 niveaux :

1. La compétence GEMAPI conférée par la loi MAPTAM aux EPCI
2. Qui adhèrent à des syndicats mixtes, de bassin versant de préférence pour assurer une cohérence d'animation, d'action et de gestion
3. Qui eux-mêmes adhèrent à l'EPTB de leur territoire, s'il existe

L'adhésion du SMCA à l'EPTB permettrait de consolider la demande de statut de futur EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cela s'inscrirait en effet dans le SOCLE Adour-Garonne, voulant une adhésion en cascade des EPCI aux EPAGE, et des EPAGE à un EPTB.

## Commissions géographiques

### • 1 commission / sous-bassin

#### • Objet :

- Impulser la programmation du sous-bassin (définition des enjeux et objectifs à atteindre)
- Pas de pouvoir délibératif

*A l'issue des études préparatoires, les commissions arrêtent un avis qui sera présenté en leur nom au bureau et au comité syndical.*

#### • Chaque commission comporte un Président et un rapporteur.

#### • Chaque commune du sous-bassin peut être représentée, ainsi que les Associations de propriétaires.

#### • Tous les délégués du Comité Syndical peuvent siéger aux différentes commissions + élus des communes concernées par la Commission + référents des AS

*La désignation des membres des commissions sont faites par proposition des communes et AS, et d'un commun accord avec le comité syndical.*

#### • + partenaires techniques et financiers, services de l'Etat

## Contribution des membres

Fonctionnement du SM (estimé à 80 000 €/an)	Mise en œuvre et suivi des programmes d'actions pluriannuels (Contrats Territoriaux)
Section de fonctionnement	Section de fonctionnement et d'investissement
Contribution solidaire	Contribution solidaire à l'échelle du sous-bassin
Clé de répartition : 50% du BV 50% population irriguée	Contribution bénéficiaire (fonction du degré d'ambition des programmes d'actions territoriaux par sous-bassin) Même clé de répartition que pour le fonctionnement (entre EPCI du sous-bassin concerné)



## Clés de répartition :

### Fonctionnement du SMCA :

EPCI	Clé de répartition (en %)
CARD	39,5
CAC Aunis Sud	16,1
CAC Val de Saintonge	3,6
CAC Saïntes	9,7
CAC Cœur de Saintonge	15,5
CAC Génomac	2,5
CCSA	6,2
<b>TOTAL SMCA =</b>	<b>91,9</b>
CAC La Rochelle	8,1
<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>100,0</b>

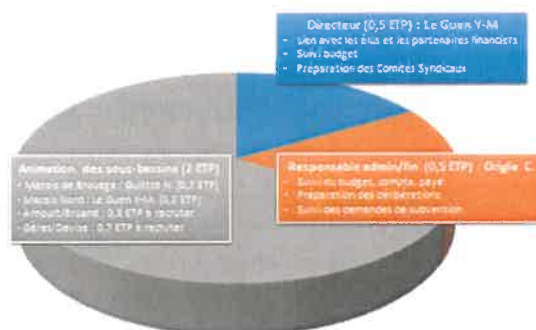
### Sous-bassin Brouage :

EPCI	Clé de répartition (en %)
CARD	45,1
CCBM	52,4
CAC Cœur de Saintonge	2,5
<b>TOTAL =</b>	<b>100</b>

## Organisation du SMCA sur 2019

- **Fonctionnement du SM :**  
1 ETP (0,5 Direction + 0,5 Administratif)  
Coût annuel (avec les charges de fonctionnement) : 56 250 €  
Principe de solidarité selon la clé de répartition : 50% pop / 50% superficie

- **Animation des sous-bassins :**  
Financement des postes par sous-bassin, par les EPCI concernés selon la même clé de répartition



# CONVENTIONS DE COOPERATION

Syndicat mixte de la Charente aval

Associations syndicales de propriétaires

## Contexte réglementaire

Article 59-VII de la loi MAPTAM modifiée :

«Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence (...) sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain (...) ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires».

## Objet de la convention

Clarifier les rôles, les compétences et les missions du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) et des Associations syndicales de propriétaires (ASP) dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire du sous-bassin concerné.

## Maîtrise d'ouvrage - ASP

L'ASP assure de manière exclusive la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique secondaire, notamment :

- les travaux de curage,
- les travaux de confortement, de piquetage et de végétalisation des berges,
- la remise en état et l'entretien courant des ouvrages hydrauliques existants des réseaux primaire et secondaire,
- les travaux courants d'entretien indispensables au bon écoulement des eaux : fauchage, débroussaillage ...

## Maîtrise d'ouvrage - SMCA

Le SMCA assure de manière exclusive l'ensemble des autres maîtrises d'ouvrage en lien avec les compétences qui lui ont été transférées par ses membres au moment de sa création, notamment :

- les travaux relatifs à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique primaire,
- la conduite d'études,
- la création, le déplacement et, le cas échéant, la destruction des ouvrages hydrauliques des réseaux primaire et secondaire (définition de nouvelles Unités hydrauliques cohérentes, continuité écologique ...),
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales,

## Maîtrise d'ouvrage - SMCA (suite)

- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides,
- la participation à l'élaboration de règles adaptées, concertées et coordonnées, en matière de gestion des niveaux d'eau,
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination.

## Orientations

Afin de s'assurer de la cohérence des travaux prévus par l'ASP et de leur compatibilité avec les orientations définies pour l'aménagement et la gestion du bassin hydrographique de la Charente aval, chaque projet de programme d'actions prévu pour l'année N+1 devra être présenté à la Commission géographique du SMCA compétente pour le sous-bassin concerné en année N.

La Commission géographique dispose de toute compétence pour mener les discussions préalables à la constitution des programmes d'actions pour le sous-bassin.

Elle émet des avis, favorables ou défavorables, à la majorité de ses membres qui ne deviendront exécutoires qu'après validation par l'organe délibérant du SMCA.

## Contrôle administratif

Afin de garantir la conformité des actions à entreprendre aux orientations retenues, le SMCA dispose du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires à cette fin.

L'ASP s'engage à laisser libre accès au SMCA et à ses agents à tous les dossiers concernant les opérations menées ainsi qu'aux chantiers.

Le SMCA pourra demander à tout moment à l'ASP la communication de toutes les pièces et contrats concernant les programmes d'actions.

## Contreparties financières

En sa qualité d'autorité compétente en matière de GEMAPI sur le territoire du bassin de la Charente aval, le SMCA est un partenaire privilégié des ASP notamment en matière financière, selon les modalités définies par son assemblée délibérante et précisées dans les conventions d'attribution.

Cependant, si l'ASP venait à méconnaître son obligation de présentation préalable des programmes d'actions en Commission géographique, ou si un avis défavorable était émis par l'organe délibérant du SMCA, elle ne pourrait prétendre à aucun soutien financier de la part SMCA.

## Restitutions et coopération

Le SMCA et l'ASP seront associés aux réunions de lancement des travaux, et à toute réunion de restitution de ceux-ci.

L'ASP tiendra informé le SMCA de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure.

Le SMCA et l'ASP s'engagent à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des études ou des travaux.

## Assistance à maîtrise d'ouvrage et mandat de maîtrise d'ouvrage

Le SMCA pourra assurer les missions d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre d'une convention de mandat de conduite d'opération, au profit de l'ASP.

L'ASP pourra déléguer au SMCA certaines de ses prérogatives dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Cependant, si le Syndicat venait à méconnaître son obligation de présentation préalable des programmes d'actions en Commission géographique, ou si un avis défavorable était émis par l'organe délibérant du SMCA, elle ne pourrait prétendre à aucun soutien administratif de la part SMCA.

## Durée et modalités de résiliation

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les parties et fera l'objet de reconductions tacites par périodes de 5 années successives.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un délai de 3 mois.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties agissant en vertu d'une délibération exécutoire, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité en cas de résiliation.